



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



OCTOBRE - PARTIE 2

ANNÉE : 2011

MOIS : du 18 au 31 octobre 2011

DIFFUSE LE

3 novembre 2011

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011287-0011 - ARRETE ARS KR.2911- n ° 1511 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du centre hospitalier de MENDE	1
Arrêté N °2011291-0009 - ARRETE modifiant l'arrêté ARS LR/2011242 du 30 août 2011 qui fixe le prix de journée 2011 du centre d'Education Motrice de MONTRODAT	5
Arrêté N °2011291-0010 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "l'Adoration" à MENDE	9
Arrêté N °2011291-0011 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Villa St Jean" à CHIRAC	11
Arrêté N °2011291-0012 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC	13
Arrêté N °2011291-0013 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Résidence l'Alisier" à FOURNELS	15
Arrêté N °2011291-0014 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à MARVEJOLS	17
Arrêté N °2011291-0015 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Résidence les Pins" à SAINT ALBAN	19
Arrêté N °2011291-0016 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "Saint Martin" à LA CANOURGUE	21
Arrêté N °2011291-0017 - ARRETE modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD "La Colagne" à RIEUTORT DE RANDON	23
Arrêté N °2011291-0018 - DECISION ARS LR N ° 2011-1640 abrogeant la décision ARS LR N ° 2011-838 du 29 juin 2011 portant extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "les Dolines" à Marvejols, géré par l'association "le Clos du Nid"	25
Arrêté N °2011293-0003 - ARRETE modifiant le prix de journée 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Civergols" à Saint Chély d'Apcher	28
Arrêté N °2011293-0004 - Arrêté modifiant le montant et la répartition pour l'année 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Les Résidences Lozériennes d'Olt"	32
Arrêté N °2011293-0005 - Arrêté modifiant le prix de journée 2011 de la Maison d'accueil spécialisée "Les Bancelles" à FLORAC	37
Arrêté N °2011293-0006 - Arrêté modifiant le forfait annuel de soins 2011 du foyer d'accueil médicalisé "Abbé Bassier" à GRANDRIEU	41
Arrêté N °2011293-0007 - Arrêté modifiant la dotation globale 2011 de la Maison d'Accueil "Le Bleymard" au BLEYMARD	44

Arrêté N °2011293-0008 - Arrêté modifiant le prix de journée 2011 de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Bellesagne à MENDE	47
Arrêté N °2011293-0009 - Arrêté modifiant le prix de journée 2011 de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) "Maria Vincent" à Saint Etienne du Valdornez	51
Arrêté N °2011293-0010 - Arrêté modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association "le Clos du Nid"	55
Autre - ARRETE ARS LR/2011-1654 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER	60

ARS Montpellier

Arrêté N °2011287-0010 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1511 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier de Mende	62
---	----

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

Autre - Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc- Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	65
Arrêté N °2011291-0008 - AP attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement.	68
Arrêté N °2011294-0001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité Départemental de la Prévention Routière au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2011.	70
Arrêté N °2011294-0002 - AP arogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n ° 48-028 sur le territoire de la commune de La Canourgue.	72
Arrêté N °2011294-0003 - AP fixant prescriptions au titre du CE pour la station de traitement des eaux usées de Pelouse	73
Arrêté N °2011298-0001 - AP prescrivant des battues aux sangliers dans la réserve de l'ACCA de Saint- Germain- de- calberte.	81
Arrêté N °2011298-0005 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de la Lozère.	83
Arrêté N °2011299-0002 - AP portant commissionnement de Mle Claire ACQUIER, agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes.	85
Arrêté N °2011300-0001 - AP attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement.	87

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011294-0012 - arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	89
---	----

Arrêté N °2011297-0002 - Arrêté autorisant la SARL AB Travaux Services à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste "Issenges" sur le territoire de la commune de BEDOUES	91
Arrêté N °2011297-0005 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune de MEYRUEIS	113
Arrêté N °2011297-0006 - portant classement de l'hôtel « MANOIR DE MONTESQUIOU » commune de LA MALÈNE	114

SECRETARIAT GENERAL

Autre - Arrêté n ° 2011- DIRMC-020 du 14 octobre 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean- Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat	115
Décision - Décision de la DIRECCTE LR du 1er novembre 2011 portant délégation de signature de M. Didier REY chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi LR à M. Pierre SAMPIETRO, directeur régional adjoint et chef de l'unité territoriale de Lozère dans le cadre de ses pouvoirs propres	118

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2011293-0013 - portant modification de l'arrêté n ° 2011277-0004 du 4 octobre 2011 fixant composition du jury d'examen du brevet national de moniteurs des premiers secours (BNMPS)	122
Arrêté N °2011294-0007 - Arrêté portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence	123
Arrêté N °2011297-0009 - portant approbation de l'outil ORSEC "Coordination des interventions de sécurité sur l'A75"	124

Sous- Préfecture

Arrêté N °2011292-0001 - Portant agrément de M. Jean- Marc DAUNIS en qualité de garde- chasse	125
Arrêté N °2011294-0004 - portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu	127

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011301-0001 - arrêté portant nomination du Pharmacien Capitaine Stagiaire de SPV, affecté à la DDSIS, au grade de Pharmacien Commandant, à compter du 1er avril 2009	129
---	-----

ARRETE ARS LR / 2011-N°1511

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'**août 2011**, le 4 octobre 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'**août 2011** s'élève à : **2 369 230,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/10/2011, 10:59

Date de validation par la région : mercredi 12/10/2011, 10:59

Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:39

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	13 148 532,60	13 148 532,60	11 099 918,87	2 048 613,73	2 048 613,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	21 504,96	21 504,96	18 020,08	3 484,89	3 484,89
DMI	0,00	0,00	0,00	347 899,39	347 899,39	295 974,77	51 924,62	51 924,62
Mon patient	0,00	0,00	0,00	389 347,98	389 347,98	298 951,75	90 396,23	90 396,23
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	195 338,29	195 338,29	170 125,53	25 212,76	25 212,76
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	9 236,83	9 236,83	8 876,04	360,79	360,79
ACE	3 402,05	0,00	0,00	1 815 417,93	1 815 417,93	1 666 180,35	149 237,58	149 237,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	15 927 277,98	15 927 277,98	13 558 047,38	2 369 230,60	2 369 230,60

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291-0009

ARRETE
modifiant l'arrêté ARS LR/2011242-0008 du 30 août 2011
qui fixe les prix de journée 2011
du Centre d'Education Motrice (C.E.M.)
à Montrodat

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1992 autorisant la création d'un Centre d'Education Motrice de 135 places dénommé C.E.M. Montrodat, sis 48100 MONTRODAT et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté ARS LR n°2011242-0008 du 30 août 2011 fixant le prix de journée 2011 du C.E.M. à Montrodat ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes

- handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEM de Montrodât a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-59, en date du 27 juillet 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LR n°2011242-0008 du 30 août 2011 fixant le prix de journée 2011 du C.E.M. à Montrodât est abrogé ;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.E.M. de Montrodat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 026 357,00	9 044 705,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 268 118,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	750 230,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 729 965,00	9 044 705,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	314 740,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, **les prix de journée du Centre d'Education Motrice à Montrodat**

N°FINESS – 480 780 048

sont fixés, à compter du 1^{er} septembre 2011, de la façon suivante :

Internat = 440,76 €

Externat et Semi-Internat = 352,61 €

ARTICLE 4

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 7

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 18 OCT. 2011

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement
CCSS
CARSAT
Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291-0010
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "l'Adoration" à MENDE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "l'Adoration" à MENDE

N° FINESS : 480 783 547

pour l'exercice 2011 est fixée à : **928 397,00 € dont 21 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **18 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291-2011
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC

N° FINESS : 480 781 897

pour l'exercice 2011 est fixée à : **532 572,00 € dont 12 000,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **18 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291-0012
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC

N° FINESS : 480 780 527

pour l'exercice 2011 est fixée à : **785 775,00 € dont 10 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **18 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291-0013
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Residence l'Alisier" à FOURNELS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Residence l'Alisier" à FOURNELS

N° FINESS : 480 001 254

pour l'exercice 2011 est fixée à : **456 543,00 € dont 32 200 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **18 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291-0014
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à MARVEJOLS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à MARVEJOLS

N° FINESS : 480 780 311

pour l'exercice 2011 est fixée à : **930 791,00 € dont 27 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **18 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291 - 0015
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Résidence les Pins" à SAINT ALBAN

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence les Pins" à SAINT ALBAN

N° FINESS : 480 001 015

pour l'exercice 2011 est fixée à : **313 285,00 € dont 89 200,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **18 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291 0016
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD "Saint Martin" à LA CANOURGUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Saint Martin" à LA CANOURGUE

N° FINESS : 480 781 905

pour l'exercice 2011 est fixée à : **2 113 553,00 € dont 60 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **18 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,


Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 291 - 0017
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
Du SSIAD "La Colagne" à RIEUTORT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du SSIAD "La Colagne" à RIEUTORT

N° FINESS : 480 783 430

pour l'exercice 2011 est fixée à : **351 679,00 € dont 16 700 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **18 OCT. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR / 2011

DECISION ARS LR N° 2011 - 1640

**abrogeant la décision ARS LR N°2011-838 du 29 juin 2011
portant extension de 4 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) « Les Dolines » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.344-1 et suivants ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté n° 031132 du 10 octobre 2003 portant transformation de la capacité de l'Institut médico-éducatif (IME) « Les Sapins » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » et création d'un SESSAD de 15 places ;

- VU* l'arrêté n° 08-009-004 du 9 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2003 du SESSAD « Les Dolines » à Marvejols, géré par l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU* l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU* la décision n° 838 du 29 juin 2011 portant extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Dolines » à Marvejols ;
- VU* la demande présentée par l'association en date du 8 juin 2011 ;

Considérant l'opportunité de cette extension au regard des besoins recensés sur le territoire ;

Considérant que le régime d'autorisation confère au SESSAD « Les Dolines » un caractère polyvalent en référence aux annexes XXIV et XXIV bis du décret du 27 octobre 1989 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que cette extension ne nécessite aucun moyen supplémentaire ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1

La décision N° 838 du 29 juin 2011 portant extension de 4 places du SESSAD « les Dolines » à MARVEJOLS est abrogée.

ARTICLE 2

La demande présentée par l'association « Le Clos du Nid » sollicitant l'extension de capacité de 15 à 19 places au SESSAD « Les Dolines » est acceptée.

ARTICLE 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association « Le Clos du Nid »

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 211 9

Etablissement : SESSAD « Les Dolines »

Adresse : 24 avenue de Brazza

48 100 MARVEJOLS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
77560897900222	48 000 095 9	182	838- Accompagne ment familial d'éducation précoce enfants handicapés	16- Prestation sur lieu de vie	110 Déficience Intellectuelle	19	19

ARTICLE 4

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2011, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le, 18 OCT. 2011


Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 293-0003

ARRETE
modifiant le prix de journée 2011
de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols »
à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté ARS LRS 2011222-0006 du 10 août 2011 fixant le prix de journée 2011, de la MAS « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la décision ARS LR/ 2011-705 du 31 mai 2011 portant extension de capacité de 60 à 62 places de la MAS « Civergols » à Saint Chély d'Apcher et gérée par l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-61, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la demande d'établissement en crédits reconductibles en date du 28 août 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LRS 2011222-0006 du 10 août 2011 fixant le prix de journée 2011, de la **Maison d'accueil spécialisée « Civergols »** à Saint Chély d'Apcher est abrogé;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 099,00	4 097 226,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 117 073,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	488 054,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	3 641 204,00 48 300,00	4 097 226,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont forfaits journaliers</i>	414 890,00 389 790,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 132,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Civergois »** à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 337

est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2011, de la façon suivante :

Prix de journée : 260,83 €

Tarif journalier : 242,83 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 20 OCT. 2011

**Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 293-0004

ARRETE

modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et R.314-116 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2011-013-0001 du 13 janvier 2011 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;

- VU** l'arrêté ARS LR/2011222-0011 du 10 août 2011 modifiant le montant de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association « les Résidence Lozériennes d'Olt » ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de Booz, le FAM l'Enclos, les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les structures de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU** la procédure contradictoire simplifiée 2011 transmise par courrier n°2011/70 en date du 28 juillet 2011 ;
- SUR VU** la demande en crédits non reconductibles de l'établissement en date du 28 septembre 2011 ;
- RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LR/2011222-0011 du 10 août 2011 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, après déduction des forfaits journaliers perçus à part, à **5 223 596,00 € dont 13 000,00 € de crédits non reconductibles** pour 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation reconductible
MAS de Booz Centre d'Accueil de Jour	480 001 320	3 584 353,00 dont 5 000,00 € crédits non reconductibles 106 520,00
FAM l'Enclos	480 780 204	1 125 186,00 (dont 2 000,00 € crédits non reconductibles)
SAMSAH	480 001 718	248 175,00 (dont 4 000,00 € crédits non reconductibles)
SSIAD PH	480 001 700	159 362,00 (dont 2 000,00 € crédits non reconductibles)
TOTAL		5 223 596,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **435 299,67 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-11 au 31-08-11	Tarif journalier du 01-01-11 au 31-08-11	Prix de journée du 01-09-11 au 31-10-11	Tarif journalier du 01-09-11 au 31-10-11
MAS de Booz	480 001 320	171,53	153,53	177,17	159,17
FAM l'Enclos	480 780 204	70,66		77,02	
SAMSAH	480 001 718	61,69		63,72	
SSIAD PH	480 001 700	30,46		31,46	

	Prix de journée du 01/11/11 au 31/12/11	Tarif journalier du 01/11/11 au 31/12/11
MAS	178,58	160,58
FAM	77,80	
SAMSAH	69,73	
SSIADPH	33,80	

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 20 OCT. 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissements
CCSS
CARSAT

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 293-0005

ARRETE
modifiant le prix de journée 2011
de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommée MAS « Les Bancelles », sis Route du Causse 48400 FLORAC et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS/LR/2011222-0008 du 10 août 2011 fixant le prix de journée 2011 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Bancelles » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-62, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la demande de l'établissement en crédits non reconductibles en date du 5 août 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LR/2011222-0008 du 11 août 2011 fixant le prix de journée 2011 de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bancelles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 820,00	3 422 042,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 747 850,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 372,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	3 107 925,00 11 320,00	3 422 042,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	314 117,00 306 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N°FINESS – 480 783 836

est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2011, de la façon suivante :

Prix de journée : 104,65 €

Tarif journalier : 86,65 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

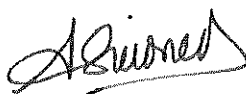
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 20 OCT. 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 293.0006

ARRETE
modifiant le forfait global annuel de soins 2011
du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier »
à Grandrieu

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48 600 GRANDRIEU et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
- VU l'arrêté ARS LR 222-0002 du 10 août 2011 fixant le forfait global annuel de soins 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Abbé Bassier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-68, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la demande de l'établissement en crédits non reconductibles en date du 6 septembre 2011 ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LRS 2011222-0002 fixant le forfait global annuel de soins 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu est abrogé ;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Abbé Bassier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 020,00	629 365,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 982,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 363,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont de crédits non reconductibles	629 365,00 11 000,00	629 365,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu

N°FINESS – 480 001 023

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2011, à 629 365,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

MARON 20 OCT. 2011

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT
Conseil général

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 293-0007

ARRETE
modifiant la dotation globale 2011
de la Maison d'accueil « Le Bleymard »
au Bleymard

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-197-015 en date du 16 juillet 2007 autorisant la création d'une Maison d'accueil de 3 places, dénommée Maison d'accueil « Le Bleymard », sis Place de l'Eglise 48 190 Le Bleymard, et gérée par l'Association La Traverse ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011222-0005 du 10 août 2011 fixant la dotation globale 2011 de la Maison d'Accueil « Le Bleymard » au Bleymard ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil « Le Bleymard » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-65 en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la demande de l'établissement en crédits non reconductibles en date du 27 septembre 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LR 2011222-0005 du 10 août 2011 fixant la dotation globale 2011, de la Maison d'Accueil au Bleymard est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil « Le Bleymard » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000,00	42 438,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	20 180,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 258,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	42 438,00 8 000,00	42 438,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la Maison d'Accueil « Le Bleynard » au Bleynard

N°FINESS – 480 001 668

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2011 à 42 438,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 20 OCT. 2011

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 293-0008

ARRETE
modifiant le prix de journée 2011
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)
« Bellesagne » à Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-16594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 35 places dénommé I.T.E.P. Bellesagne, sis Allées Raymond Fages 48000 Mende et géré par l'Association Au service de l'Enfance ;
- VU l'arrêté ARS LRS/2011222-0003 du 10 août 2011 fixant le prix de journée 2011 de l'I.T.E.P. de «Bellesagne » à Mende ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n° n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P. « Bellesagne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-66, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU le courrier de réponse de l'établissement du 1^{er} août 2011 ;
- VU la demande de l'établissement en crédits non reconductibles en date du 29 juillet 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LR/2011222-0003 du 10 août 2011 fixant le prix de journée 2011 de l'I.T.E.P. de « Bellesagne » à Mende est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. « Bellesagne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 001,00	2 045 785,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 676 284,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 013 275,00 20 000,00	2 045 785,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 122,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 388,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Bellesagne » à Mende

N°FINESS – 480 000 777

est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2011, de la façon suivante :

Prix de journée : 182,61 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 20 OCT. 2011

**Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement

CCSS

CARSAT

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 293-0009

ARRETE
modifiant le prix de journée 2011
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « Maria Vincent »
à Saint-Etienne du Valdonnez

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1993 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 42 places dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48000 Saint Etienne du Valdonnez, et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS LR/2011222-0004 du 10 août 2001 fixant le prix de journée 2010 de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre de l'amendement « Creton » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Maria Vincent a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°11-69, en date du 27 juillet 2011 ;
- VU la demande de l'établissement en crédits non reconductibles en date du 8 septembre 2011 ;

SUR RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LRS/2011222-0004 du 10 août 2011 fixant le prix de journée 2010, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses reconductibles de l'ITEP « Maria Vincent » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 771,00	2 702 817,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 077 653,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 393,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 628 284,00 55 000,00	2 702 817,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 533,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, le **prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent »** à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS – 480 780 691

est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2011, de la façon suivante :

Prix de journée : 298,59 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse -103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 20 OCT. 2011

**Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Etablissement

CCSS

CARSAT

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011 293-0010

ARRETE

modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2011
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association
« Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et 116 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011242-0005 du 30 août 2011 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée

- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU* la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU* la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU* le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU* la procédure contradictoire simplifiée 2011 transmise par courrier n°2010-64 en date du 27 juillet 2011 ;
- VU* la lettre de réponse de l'association en date du 2 août 2011 ;
- VU* la demande de l'association en crédits non reconductibles en date du 9 septembre 2011 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ARS LRS/2011222-0005 du 30 août 2011 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **22 217 999,00 €** dont 15 750 € de crédits non reconductibles pour 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
MAS Aubrac	480780857	4 275 613,00 dont 5 000,00 € crédits non reconductibles
MAS Entraygues	480001221	4 687 777,00
MAS La Luciole	480780592	4 588 112,00
IME Les Sapins	480780352	3 610 446,00 dont 1 500,00 € crédits non reconductibles
PFS La Chrysalide	480001452	985 730,00 dont 2 500,00 € crédits non reconductibles
SESSAD Les Dolines	480000959	401 030,00
IMPRO Le Galion	480780188	2 851 830,00 dont 3 800,00 € crédits non reconductibles
FAM Bernades	480783786	817 461,00 dont 2 950,00 € crédits non reconductibles
EATU	480001759	0,00
TOTAL		22 217 999,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de 1 851 499,92 € selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-11 au 31-08-11	Tarif journalier du 01-01-11 au 31-08-11	Prix de journée du 01-09-11 au 31-10-11	Tarif journalier du 01-09-11 au 31-12-11
MAS Aubrac	480780857	224,32	206,32	191,24	173,24
MAS Entraygues	480001221	241,15	223,15	176,39	158,39
MAS La Luciole	480780592	195,00	177,00	251,17	233,17
IME Les Sapins	480780352	<i>Internat : 285,22</i> <i>Semi-internat : 285,22</i>		<i>Internat : 394,32</i> <i>Semi-internat : 315,46</i>	

PFS La Chrysalide	480001452	-102,57		745,07	
IMPRO Le Galion	480780188	Internat : 293,45 Semi- internat : 293,45		Internat : 232,57 Semi- internat : 186,06	
FAM Bernades	480783786	85,66		49,75	
EATU	480001759	140,00		166,26	

Etablissement	Prix de journée du 01/11/11 au 31/12/11	Tarif journalier du 01/11/11 au 31/12/11
MAS Aubrac	192,73	174,73
MAS Entraygues	176,39	158,39
MAS Luciole	251,17	233,17
IME Les Sapins	Internat : 395,16 Semi internat : 316,13	
PPS La Chrysalide	747,76	
IMPro le Galion	Internat : 234,78 Semi Internat : 187,82	
FAM Bernades	51,35	

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodat stipule que les modalités de financement ne doivent pas élargir sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

ARTICLE 4

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

ARTICLE 5

Conformément à la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010, les sommes versées et perçues à tort au titre de l'exercice 2009 estimées à 288 720,00 €, sont récupérées.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 20 OCT. 2011

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Siège social et établissements
CCSS
CARSAT

Montpellier le 18 OCT. 2011

ARRETE ARS LR / 2011- 1654
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-259 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Chély ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-774 du 23 juin 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Chély ;
- Vu le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Saint Chély informant de la désignation de Madame Françoise FEUILLET en remplacement de Madame Marie Laure GAUTHIER, démissionnaire de son mandat ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780121

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-259 modifié fixant la composition nominative au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Chély sont modifiées comme suit :

I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Françoise FEUILLET, représentante désignée par les organisations syndicales, en remplacement de Mme Marie Laure GAUTHIER.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-259 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance cité à l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard du tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2011-N°1511

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**août 2011** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 4 octobre 2011 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **2 369 230,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/10/2011, 10:59
Date de validation par la région : mercredi 12/10/2011, 10:59
Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:39**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	5 216,46	0,00	0,00	13 148 532,60	13 148 532,60	11 099 918,87	2 048 613,73	2 048 613,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	21 504,96	21 504,96	18 020,08	3 484,89	3 484,89
DMI	0,00	0,00	0,00	347 899,39	347 899,39	295 974,77	51 924,62	51 924,62
Mon patient	0,00	0,00	0,00	389 347,98	389 347,98	298 951,75	90 396,23	90 396,23
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	195 338,29	195 338,29	170 125,53	25 212,76	25 212,76
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	9 236,83	9 236,83	8 876,04	360,79	360,79
ACE	3 402,05	0,00	0,00	1 815 417,93	1 815 417,93	1 666 180,35	149 237,58	149 237,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 618,51	0,00	0,00	15 927 277,98	15 927 277,98	13 558 047,38	2 369 230,60	2 369 230,60

JORF n°0239 du 14 octobre 2011

Texte n°32

DECRET

Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRT1125721D

Publics concernés : notaires de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales tenus de notifier à la SAFER Languedoc-Roussillon toutes ventes, échanges, apports en société portant sur des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole ; acquéreurs de ces mêmes biens.

Objet : conférer le droit de préemption à la SAFER Languedoc-Roussillon pour une nouvelle période de cinq ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la SAFER peut exercer le droit de préemption sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés ainsi que sur les sièges et bâtiments d'exploitation, dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime et dans le cadre des seuils et périmètres précisés par le présent décret.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 6 novembre 2006 modifié autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère

et des Pyrénées-Orientales,

Décrète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon, agréée par arrêtés interministériels du 6 avril 1962 et du 13 décembre 2006, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

— pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;

— dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

— dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à

l'article 1er.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare en Lozère et à 25 ares dans l'Aude, le Gard, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales.

Article 5

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011-291-0008 du 18 octobre 2011 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006 – 348 – 001 du 14 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-0001 du 29 avril 2011 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2011-2012,
Vu l'arrêté n° 2011278 – 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,
Vu la demande du 17 octobre 2011 pour le remplacement du dispositif de marquage n° CEM n° 3074 de plan de chasse de cerf élaphe, faite par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère (FDCL), pour cause de perte,
Vu la demande du 17 octobre 2011 de remplacement du dispositif de marquage n° CEM 3074 de plan de chasse du cerf élaphe, faite par le président de la société de chasse de l'ACCA de Saint Pierre de Nogaret, pour cause de perte,
Vu la notification de plan de chasse du 14 juin 2011 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEM 3074 à l'ACCA de Saint Pierre de Nogaret,
Considérant la nécessité de réguler les espèces cervidés pour assurer la pérennité des équilibres agro-sylvo cynégétiques,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2011/2012, le dispositif de marquage n° CEM 3098 pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse du Pompidou en remplacement du dispositif n° CEM 3074 déclaré perdu.

La société est représentée par son président, M. Yves Pouget demeurant à Malvézy - 48500 Canilhac.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 241 datée du 14 juin 2011 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

La déclaration de perte du dispositif n° CEM 3074 entraîne son abrogation d'attribution. Son éventuelle utilisation sera qualifiée d'infraction à plan de chasse. En cas de récupération, il sera fermé et remis à la direction départementale des territoires.

Article 3

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère, le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Le présent arrêté fera l'objet d'un envoi au président de l'ACCA de Saint Pierre de Nogaret, à titre de notification.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service Sécurité Risques Energie Construction
Unité Sécurité et Gestion de Crise

ARRETE N° 2011294-0001 du 21 octobre 2011

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière**

Le préfet

Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 41000 euros pour le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de **1000 €** est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour le financement de l'action suivante en appui à l'inspection académique, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2011 :

- Concours sécurité routière (1000 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207-02-02, article 02, du budget du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour l'exercice 2011, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Le directeur de cabinet

Signé

Pierre GINGROZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté préfectoral n° 2011-294-0002 du 21 octobre 2011 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-028

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39.

VU l'arrêté préfectoral n° 1996-1459 du 4 octobre 1996, autorisant la société de chasse "La Diane Canourguaise" à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce gibier Lièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.

CONSIDÉRANT le constat de cessation d'activité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 6 septembre 2011.

CONSIDÉRANT la déclaration, en date du 10 octobre 2011, de cessation d'activité émise par le président le président de la société "La Diane Canourguaise".

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

Il est prononcé l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1996 - 1459 du 4 octobre 1996 autorisant la société de chasse "La Diane Canourguaise" sur la commune de la Canourgue à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-028.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Notification de l'arrêté sera envoyée au président de la société de chasse de la Canourgue à Malvézy - 48500 Canilhac.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
SIGNÉ
René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-294-0003
en date du **21 octobre 2011**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
applicables à la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Pelouse

commune de PELOUSE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-258-0009 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 9 septembre 2011 par la commune de Pelouse et relatif à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Pelouse,

Vu le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux figurant au compte-rendu de réunion en date du 29 septembre 2011,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques conformes à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux souterraines et superficielles et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que le bassin du Lot en amont de sa confluence avec le Dourdou est classé en zone sensible, avec comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore,

Le déclarant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Pelouse, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Pelouse.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un polluant journaliers - supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ .	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	déclaration	arrêté ministériel du 13 février 2002

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création et en l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées sur les parcelles cadastrées section C n° 4 et 19 sur la commune de Pelouse, dont une partie des ouvrages est construite dans le lit majeur du ruisseau de Sagnelongue, la surface soustraite au lit majeur étant de 600 m².

La station de traitement des eaux usées est du type « filtres plantés de roseaux à écoulement vertical » et se compose des organes suivants :

- un dégrilleur manuel constitué d'une grille d'entrefer maximum de 30 mm,
- un débitmètre électromagnétique assurant la mesure du débit en entrée de station,
- un regard de répartition permettant le by-pass des effluents vers le second étage du filtre planté de roseaux,
- une chasse hydraulique d'un volume de 5 m³,
- le premier étage du filtre planté de roseaux composé de 3 casiers ayant une surface totale de 540 m²,
- un regard de répartition permettant le by-pass du second étage du filtre planté de roseaux,
- une chasse hydraulique d'un volume de 5 m³,
- le second étage du filtre planté de roseaux composé de 2 casiers ayant une surface totale de 360 m²,
- un regard de prélèvement permettant la réalisation de l'autosurveillance des ouvrages.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter les flux de pollution journaliers suivants :

débit de référence	67,5 m ³ /j
débit de pointe horaire	9,8 m ³ /h
DBO ₅	27 kg/j
DCO	54 kg/j
MES	40,5 kg/j
NTK	6,3 kg/j

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans la zone de dispersion située sur la parcelle cadastrée section n° 19, sur la commune de Pelouse.

Titre II – station de traitement des eaux usées : prescriptions générales

article 3 – station de traitement des eaux usées – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station de traitement des eaux usées et au déversoir d'orage sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. - conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3.2. - nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.3. - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. - exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. - contrôle du rejet

La station de traitement des eaux doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

3.6. - manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. - transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

article 4 – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à la station de traitement des eaux usées sont fixées dans le présent article.

4.1.- niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	90	35
DCO	85	125
MES	95	35
NTK	80	20

4.2.- paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier, en rendement et en concentration pour l'ensemble des paramètres. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les 2 ans, la mesure devant être réalisée entre le 1er juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

4.3.- poste de relevage des effluents

Le poste de relevage des effluents doit être équipé d'un dispositif d'alarme permettant d'avertir l'exploitant d'un dysfonctionnement ou de la panne d'une des deux pompes et d'un dispositif permettant de détecter la surverse d'effluents rejetés vers le milieu naturel au milieu du trop-plein de cet ouvrage.

4.4. - rejet des effluents traités

Les effluents traités sont rejetés dans une zone de dispersion constituée de tranchées drainantes remplies de pierres cassées.

La zone de dispersion est équipée d'un trop-plein permettant, en cas de saturation, le rejet des eaux vers le ruisseau de Sagnelongue en limite de la parcelle cadastrée section C n° 19 sur la commune de Pelouse.

4.5. - dimensionnement de la zone de dispersion

Le déclarant doit fournir au service en charge de la police de l'eau la note de calcul de dimensionnement de la zone de dispersion mentionnée à l'article 4.4. du présent arrêté, sur la base des tests de perméabilité du sol.

Les caractéristiques techniques de la zone de dispersion sont fixées par un arrêté complémentaire au présent arrêté.

4.6.- réalisation de la zone de dispersion

Les travaux de réalisation de la zone de dispersion ne peuvent débuter qu'une fois l'arrêté préfectoral complémentaire visé à l'article 4.5. du présent arrêté signé et notifié au déclarant.

4.7.- mise en eau des ouvrages

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées doit intervenir au plus tard d'ici le 30 avril 2012.

4.8.- plan de récolement

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement au format papier des ouvrages dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

4.9. – gestion des ouvrages de l'ancienne station

Les ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées du bourg de Pelouse doivent être comblés avec des matériaux inertes vis-à-vis de l'eau et le site d'implantation doit être remis en état naturel, sans aucun remblai au-dessus du terrain naturel.

4.10. - réalisation des travaux

Durant l'ensemble de la période de réalisation des travaux, le déclarant est tenu d'assurer la protection de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, il met en place et transmet pour accord au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention en cas de pollution accidentelle définissant les modalités de stockage et d'utilisation des matériels et matériaux ainsi que les dispositions prises en cas de pollution.

Titre IV – remblai en lit majeur – prescriptions générales

article 5 – remblai en lit majeur – prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques applicables au remblai en lit majeur sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

5.1.- implantation des remblais

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

5.2.- réalisation des remblais

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

5.3.- suivi des aménagements des remblais

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Titre V – remblai en lit majeur : prescriptions spécifiques

article 6 – gestion de la ripisylve

En vue d'assurer le bon écoulement des eaux, le déclarant est tenu d'assurer un entretien régulier de la végétation arborescente et arborée des berges du ruisseau de Sagnelongue, au droit des parcelles cadastrées sections B n° 19 et C n° 327 et 380. Cet entretien doit s'effectuer conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement par l'élagage ou le recépage de la végétation, sans coupe à blanc et par l'enlèvement des embâcles.

Titre VI – dispositions générales

article 7 – conformité aux dossiers de modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 9 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 10 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 11 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

article 13 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Pelouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Pelouse pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
signé : **René-Paul LOMI**



LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-298-0001 du 25 octobre 2011
prescrivant des battues aux sangliers dans la réserve de l'A.C.C.A.
de Saint-Germain-de-Calberte**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1988 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Germain de Calberte,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté n° 2011-278 - 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
Vu la demande du président de l'ACCA. de Saint Germain de Calberte en date du 17 octobre 2011, pour organiser des battues administratives de régulation de sangliers dans la réserve de chasse de l'association,
Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 18 septembre 2011 pour l'organisation de battues de régulation de sangliers dans la réserve de chasse de l'ACCA de Saint Germain de Calberte,
Considérant que l'importance des populations de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent ou peuvent occasionner aux cultures sur les communes de Saint Germain de Calberte et de Saint Martin de Lansuscle, déstabilise l'équilibre agro-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Jusqu'au 31 janvier 2012, il est ordonné autant de battues que nécessaire, pour la régulation de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Saint Germain de Calberte,

Article 2 - Responsable des battues :

Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique de M. André Thérond, lieutenant de louveterie de la 14^{ème} circonscription, et à défaut par un lieutenant intérimaire de louveterie des 12^{ème} ou 13^{ème} circonscriptions.

Article 3 - Participants :

Pourront participer aux battues :

- ✓ tous les lieutenants de louveterie de Lozère,
- ✓ des chasseurs désignés par M. André Thérond ou à défaut par un lieutenant intérimaire.
- ✓ des assistants désignés par M. André Thérond ou à défaut par un lieutenant intérimaire.

Article 4 - Contrôles :

Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés du contrôle de la bonne réalisation des régulations et de la bonne application de la réglementation.

Article 5 - Venaison :

La récupération et le transport des animaux tués s'effectuera sous la responsabilité de M. André Thérond ou de son intérimaire. La venaison, suivant le diagnostic de l'examen sanitaire, sera partagée entre les agriculteurs aux cultures endommagées et les participants aux battues.

Article 6 – Calendrier - bilan :

Les dates des battues seront communiquées, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la brigade de gendarmerie localement compétente.

Tout report sera immédiatement signalé.

Un carnet de battue et de chasse collective sera utilisé. Avant toute traque la liste des participants sera renseignée.

Un bilan sera adressé après chaque journée au directeur départemental des territoires.

Article 7 - Sécurité :

Tous les tireurs devront être munis du permis de chasser valide pour la saison 2011/2012 et d'un contrat d'assurance responsabilité chasse en cours de validité.

La réglementation et les prescriptions de sécurité édictées par les actes suivants seront rigoureusement respectées,

- ✓ l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.
- ✓ la fiche n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique amendée en 2010 et approuvée par arrêté préfectoral n° 2010-176-0002 du 25 juin 2010.

Article 8 - Munitions :

Les tirs se réaliseront exclusivement avec des munitions de type balles de fusil ou de carabine suivant la réglementation en vigueur en matière de chasse.

Article 9 - Recours :

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie André Thérond ou ses intérimaires des 12ème et 13ème circonscriptions, le maire de la commune de Saint Germain de Calberte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint Germain de Calberte.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

SIGNÉ
René-Paul Lomi



PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011298-0005 du 25 octobre 2011

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite agricole

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu** le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- Vu** les articles D 113-18 à D113-26 R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN),
- Vu** le décret n° 2007-1334 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 2008-852 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011194-0010 du 13 juillet 2011 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2011,
- Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14 octobre 2011 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2011 est le suivant : **98,70 %**

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole,

Christian MULATO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-299-0002 du 26
portant commissionnement de Mle Claire ACQUIER,
agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0001 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 13 octobre 2011 délivré par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que Mle Claire ACQUIER dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;

SUR proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 25 octobre 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mle Claire ACQUIER née le 19 août 1983 à Tarbes (85), agent technique de l'environnement auprès de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionné pour rechercher et constater :

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 – Préalablement à son entrée en fonction, Mle Claire ACQUIER doit procéder à l'acte de prestation de serment auprès des greffes des tribunaux dans le ressort du ou desquels elle va être amenée à exercer.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

René-Paul Lomi



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2011-300-0001 du 27 octobre 2011 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-0001 du 29 avril 2011 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2011-2012,
Vu l'arrêté n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,
Vu la demande du 27 octobre 2011 pour le remplacement du dispositif de marquage n° CEM n° 3078 de plan de chasse de cerf élaphe, faite par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère (FDCL), pour cause de perte,
Vu la demande du 26 octobre 2011 pour le remplacement du dispositif de marquage n° CEM 3078 de plan de chasse du cerf élaphe, faite par le président de la société de chasse de la société de chasse "la Diane du Bec Signal" de Saint Sauveur de Ginestoux, pour cause de perte,
Vu la notification de plan de chasse du 14 juin 2011 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CEM 3078 à la société de Saint Sauveur de Ginestoux,
Considérant la nécessité de réguler les espèces cervidés pour assurer la pérennité des équilibres agro-sylvo cynégétiques,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2011/2012, le dispositif de marquage n° **CEM 3099** pour le plan de chasse du cerf élaphe à la société de chasse de Saint Sauveur de Ginestoux en remplacement du dispositif n° CEM 3078 déclaré perdu.

La société est représentée par son président, M. Julien Jaffuel demeurant 4, route du Causse d'Auge - 48000 Mende.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 249 datée du 14 juin 2011 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

Article 2

La déclaration de perte du dispositif n° CEM 3078 entraîne son abrogation d'attribution. Son éventuelle utilisation sera qualifiée d'infraction à plan de chasse. En cas de récupération, il sera fermé et remis à la direction départementale des territoires.

Article 3

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère, le lieutenant de louveterie de la 4ème circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'un envoi au président de la société de chasse de Saint Sauveur de Ginestoux, à titre de notification.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

SIGNÉ

René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2011294-0012 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16 ; R 123-1 à R 123-23 ;
D 123-34 à D 123-43 ;
Vu l'arrêté n° 2010280-0001 du 7 octobre 2010 fixant la composition de la commission ;
Vu les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
Vu les courriers du conseil général de la Lozère du 18 avril 2011 et 25 juillet 2011 ;
Considérant les changements intervenus suite aux élections cantonales du 20 et 27 mars 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

- **Président de la commission** : le président du tribunal administratif ou son délégué.

- **Représentants de l'Etat** :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le directeur départemental du territoire ou son représentant.

- **Représentants du conseil général** :

- **Membre titulaire** : M. Pierre Hugon, conseiller général du canton de Mende-Nord,
- **Membre suppléant** : M. Bernard Palpacuer, conseiller général du canton de Langogne.

- **Représentants de l'association des maires, adjoints et élus** :

- **Membre titulaire** : M. Hubert Libourel, maire de Chaudeyrac.
- **Membre suppléant** : M. Jean-Noël Brugeron, Maire du Malzieu-Ville.

- Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Aimé Boulet, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Pascal Peuch, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

Membres suppléants :

- M. Laurent Suau, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Claude Lhuillier, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

Article 2. - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Article 3. - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, pôle juridique.

Article 5 – L'arrêté n° 2010280-0001 du 7 octobre 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°

du

**autorisant la SARL AB Travaux Services à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste
sur le territoire de la commune de BEDOUES**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code minier ;
- Vu le titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1015 du 10 septembre 1986 autorisant la SARL BOURELY frères à exploiter une carrière de schistes au lieu-dit « Issenges » sur la commune de BEDOUES ;
- Vu la demande en date du 05 juillet 2006 présentée par Mme BOURELY Monique, agissant en qualité de gérante de la SARL BOURELY frères, ci-après dénommée l'exploitant ;
- Vu le courrier du 15 avril 2009 de M. David ARAUJO qui déclare le changement de gérance de la SARL BOURELY Frères puis par déclaration du 7 février 2011 le changement d'enseigne sociale de BOURELY en AB Travaux Services ;
- Vu les compléments fournis le 23 août 2011 par la SARL AB Travaux Services ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du lundi 2 octobre 2006 au jeudi 2 novembre 2006 ;

- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 décembre 2006 ;
- Vu les avis du 15 décembre 2006 et du 2 septembre 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu les avis des 19 décembre 2006 et du 7 août 2008 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'avis du 6 décembre 2006 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du 14 février 2007 de la direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, Service régional de l'archéologie ;
- Vu le avis du 8 novembre 2006 et du 5 mars 2007 de la direction régionale de l'environnement ;
- Vu les avis du 21 janvier 2007 et du 22 août 2008 du Parc National des Cévennes ;
- Vu l'avis du 5 février 2009 de l'I.N.A.O., Unité territoriale Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'avis du Conseil syndical du Sictom des bassins du Haut-Tarn dans sa séance du 30 novembre 2006 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BEDOUES dans sa séance du 19 octobre 2006 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FLORAC dans sa séance du 26 septembre 2006 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de QUEZAC dans sa séance du 30 septembre 2006 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ISPAGNAC dans sa séance du 11 décembre 2006 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune des BONDONS dans sa séance du 4 octobre 2006 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de COCURES dans sa séance du 15 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-008 du 8 juin 2007 prorogeant de quatre mois le délai d'examen de la demande d'autorisation d'exploitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-258-0004 du 15 septembre 2011 prorogeant jusqu'au 31 octobre 2011 le délai d'examen de la demande d'autorisation d'exploitation ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 18 octobre 2011 ;
- Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	6
<i>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</i>	6
<i>DURÉE DE L'AUTORISATION</i>	6
<i>DROITS DES TIERS</i>	6
<i>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	6
<i>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	7
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</i>	7
<i>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</i>	7
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</i>	7
<i>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</i>	7
<i>CONDITIONS PRÉALABLES</i>	8
<i>DISPOSITIONS PARTICULIERES</i>	8
<i>Eloignement du voisinage</i>	8
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	8
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	8
<i>Protection des eaux</i>	9
<i>GARANTIES FINANCIERES</i>	9
<i>Obligation de garanties financières</i>	9
<i>Montant des garanties financières</i>	9
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	9
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	9
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	10
<i>Modifications</i>	10
<i>CONFORMITE AU PRESENT ARRETE</i>	10
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	10
<i>CONDITIONS GENERALES</i>	10
<i>OBJECTIFS</i>	10
<i>VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</i>	11
<i>DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION</i>	11
<i>ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT</i>	11
<i>EQUIPEMENTS ABANDONNES</i>	11
<i>RESERVES DE PRODUITS</i>	11
<i>CONSIGNES D'EXPLOITATION</i>	11
<i>SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</i>	11
<i>GENERALITES</i>	11
<i>CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION</i>	12
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	12
<i>EAUX DE PLUIE</i>	12
<i>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS</i>	13
<i>LIMITATION DES REJETS AQUEUX</i>	13
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES	13
<i>PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</i>	13
<i>ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</i>	14
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	14
<i>GESTION GENERALE DES DECHETS</i>	14
<i>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</i>	14
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	15
<i>VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER</i>	15
<i>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT</i>	15

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

<i>PRINCIPES GENERAUX</i>	15
<i>VALEURS LIMITES DE BRUIT</i>	15
<i>AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES</i>	16
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	16
<i>PROPRETE DU SITE</i>	16
<i>MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	16
<i>LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	16
<i>Stockage de matériaux divers</i>	17
<i>Déboisement, défrichage</i>	17
<i>Technique de décapage</i>	17
<i>RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS</i>	17
<i>PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE</i>	18
<i>SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION</i>	18
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	18
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	18
<i>CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</i>	18
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	19
<i>INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS</i>	19
<i>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX</i>	19
<i>GENERALITES</i>	19
<i>AIRES ET CUVETTES ETANCHES</i>	19
<i>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	20
<i>PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	20
<i>MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE</i>	20
AUTRES DISPOSITIONS	20
<i>INSPECTION DES INSTALLATIONS</i>	20
<i>CONTROLES PARTICULIERS</i>	20
<i>CESSATION D'ACTIVITÉ</i>	20
<i>TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	21
<i>ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION</i>	21
<i>RECOURS</i>	21
<i>AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION</i>	21
<i>EXECUTION</i>	22

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La SARL AB Travaux Services dont le siège social est situé ZA St Julien du Gourg, 48400 FLORAC, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et ses annexes techniques, est autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de schiste, située au lieu dit "Issenges" sur le territoire de la commune de BEDOUES.

Article 1.2 *DURÉE DE L'AUTORISATION*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à compter du 10/09/2006.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 *CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	: 8000 tonnes (4 000 m ³)
Tonnages moyens annuels à extraire	: 6000 tonnes (3000 m ³)
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés N°1399 et N°1398	: 16200 m ² (parcelles
dont superficie de la zone à exploiter	: 15 000 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: Schistes
Modalités d'extraction	: engins mécaniques
Hauteurs maximales des fronts	: 10 mètres
Limite inférieure d'extraction	: 738m NGF
Caractéristiques des installations de traitement	: NEANT

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières	2510 – 1	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle 1/500° joint au présent arrêté, les installations autorisées sont implantées sur la commune de BEDOUES, au lieu-dit "ISSENGES", sur les parcelles suivantes :

- Section A du cadastre, parties des parcelles n° 1398 et 1399.

Article 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011297-0002 - 03/11/2011

Article 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.9.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.9.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes, Notamment l'exploitant est tenu d'assurer l'entretien de cette voirie et d'en limiter l'accès aux seules personnes possédant un droit de passage.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.9.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1 / Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

2 / Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.9.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.9.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.9.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période quinquennale (2006-2010)	: 12400 €
- deuxième période quinquennale (2011-2015)	: 12152 €
- troisième période quinquennale (2016-2020)	: 13526 €
- quatrième période quinquennale (2021-2025)	: 9280 €

Article 1.9.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial (mai 2011) servant au calcul des montants de l'article 1.9.2.2 est égal à 676,90 €.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.9.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet dans les 3 mois suivant la date d'obtention du présent arrêté.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011297-0002 - 03/11/2011

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.9.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.9.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.9.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté, en particulier :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales et des bassins de décantation.
- 4 – Remise en état de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières .

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'accès au site d'exploitation doit être facilement accessible par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. A ce titre, afin de ne pas dégrader la voie d'accès utilisée pour accéder au site d'exploitation qui est une voirie privée du SICTOM avec une servitude de passage pour l'entreprise, l'exploitant, principal utilisateur de cette servitude, en assurera l'entretien sur la durée d'exploitation de la carrière et veillera à en limiter l'accès aux seules personnes ayant droit de passage.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement soit en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes soit convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoir principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011297-0002 - 03/11/2011

Page 101

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, ... ;
- . les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité : réseau de dérivation, bassin de décantation, etc. Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant, au moins annuellement pour le

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

bassin de décantation par curage des boues par une entreprise spécialisée. Ces boues seront éliminées selon une filière agréée. Tout relarguage dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux pluviales du site seront recueillies dans un bassin de décantation d'un volume d'environ 350 m³ et devront respectées une concentration maximale de 30 mg/l en MES (Matières En Suspension) avant leur rejet au milieu naturel. Un prélèvement en sortie du bassin et une analyse seront effectués annuellement sur le paramètre MES.

Article 3.2 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier et autres engins mobiles ne seront pas réalisés sur le site d'exploitation sinon, une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels sera mise en place.

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants notamment, conformément à l'article 2.1.6).

Article 3.3 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 30 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011297-0002 - 03/11/2011

Page 105

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivant la notification de l'autorisation d'exploiter.

Ce contrôle est effectué en limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Il est ensuite renouvelé périodiquement et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc.).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon les éléments du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état. Dans ce but les écrans végétaux éventuellement présents dans la bande de protection de 10 mètres seront conservés, les éventuels merlons de protection périphériques feront l'objet d'un traitement spécifique pour permettre une végétalisation naturelle ou par ensemencement ;

Article 7.2.1.1 *Stockage de matériaux divers*

Les stockages de matériaux non valorisables seront mis en place sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, avant leur réemploi pour la remise en état. Ces matériaux seront disposés de façon à limiter les risques pour le personnel, à limiter l'impact visuel de la carrière, à éviter l'entraînement des éléments fins avec les eaux de ruissellement. A cet effet, aucun stockage de matériaux ne sera constitué dans la bande de protection périphérique de 10 mètres. De plus, les hauteurs de stockage ne dépasseront pas 3 mètres en dehors du carreau d'exploitation, et 5 mètres au niveau du carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 *Déboisement, défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 *Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être effectué dans la mesure du possible en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune locale protégée, qui dure de février à mai.

Article 7.3 *RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS*

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . mise en sécurité des fronts de taille ;
- . atténuation des fronts de taille par rapprochement des matériaux résiduels ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- . talutage pour permettre la tenue des terrains ;
- . écrêtage des fronts afin de diminuer leur hauteur ;
- . nivellement des terrains de manière à obtenir des formes arrondies, et un carreau de forme concave ;
- . couverture par la terre végétale issue des décapages lors de l'exploitation ;
- . recolonisation naturelle afin d'obtenir un couvert végétal similaire à l'environnement voisin ;
- . nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.33 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Sur le site, il n'y aura pas de stockage de liquides inflammables ni de ravitaillement en carburant pour les engins de chantier.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011297-0002 - 03/11/2011

Page 109

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant). Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé devront être réalisés sur l'ensemble du site, sur une profondeur de 50 mètres autour des installations et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.4.4 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- . tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériaux solide inerte (sable, béton maigre ...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
- les photographies actualisées,
- les levés topographiques,
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.6 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.6 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEDOUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2011297-0002 - 03/11/2011

Page 111

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.8 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de BEDOUES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de FLORAC, QUEZAC, ISPAGNAC, COCURES, LES BONDONS.

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- . le maire de BEDOUES,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ,
- . le directeur départemental des territoires – Service biodiversité eau/ forêt,
- . le délégué territorial de la Lozère de l'ARS,
- . le directeur régional des affaires culturelles,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Wilfrid PELISSIER

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011297-0005

*portant autorisation à dénommer « commune
touristique », la commune de MEYRUEIS*

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code du tourisme;
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère du 30 août 2011 classant l'office de tourisme de MEYRUEIS en catégorie II ;
- VU la délibération en date du 7 septembre 2011 du conseil municipal de la commune de MEYRUEIS autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;
- CONSIDERANT** que la commune de MEYRUEIS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de MEYRUEIS est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général et le maire de Mende sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à MENDE, le 24 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Wilfried P. LISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011297 - 0006

*portant classement de l'hôtel « MANOIR DE
MONTESQUIOU » commune de LA MALÈNE*

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 89-0969 du 22 juin 1989 portant classement de l'hôtel « MANOIR DE MONTESQUIOU » dans la catégorie « hôtel de Tourisme » - 3 étoiles ;
- VU** la demande présentée par Madame Evelyne GUILLEMET, en vue du classement en catégorie « hôtel de Tourisme » - 3 étoiles, de l'hôtel « MANOIR DE MONTESQUIOU » dont elle est gérante ;
- VU** le certificat de visite délivré le 3 octobre 2011, par l'organisme évaluateur : Sphinx Marketing Conseil, accrédité conformément à l'article L 311-6 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement hôtelier « MANOIR DE MONTESQUIOU » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « hôtel de Tourisme » - 3 étoiles ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du N° 89-0969 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : *L'établissement hôtelier saisonnier « LE MANOIR DE MONTESQUIOU » situé, Château de la Malène - 48210 - LA MALENE est classé dans la catégorie : hôtel de Tourisme - 3 étoiles, pour 12 chambres, soit une capacité d'accueil de 30 personnes.*

ARTICLE 3 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.



MENDE, le 24 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



WILFRIED VELISSIER



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n°2011-DIRMC-020
portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports
et du logement
et du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté n° 2007-124 du 14 septembre 2007 du Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 20 septembre 2010 ;

- l'arrêté préfectoral n°10/02506B du 4 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dont la DIR est unité opérationnelle ;

- la circulaire n° 80.132 du 1^{er} octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;

- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégations ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe CHANARD**, ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tout acte et pièce relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2009-82 du 22 juin 2009 susvisé.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à **Mlle Marie-Céline ARNAULT**, Attaché Principale d'administration, Secrétaire Générale, à **Mme Valérie CASTELLANI**, Secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Financier Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Marie-Céline ARNAULT**, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Valérie CASTELLANI**, responsable du pôle finances-marchés.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables désignés ci-après à l'effet de signer, dans le respect de leurs attributions et compétences, les actes et pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature :

- | | |
|------------------------------------|--|
| - M. Pierre COLIN | Ingénieur Divisionnaire des TPE – Chef du District Nord |
| - M. David FAVRE | Ingénieur Divisionnaire des TPE – Chef du District Centre |
| - M. Claude BERRY | Ingénieur Divisionnaire des TPE – Chef du District Sud |
| - Mlle Marie-Céline ARNAULT | Attachée Principale d'Administration – Secrétaire Générale |
| - M. Olivier STONS | Ingénieur des TPE, Responsable parc et procédures groupées |

En cas d'absence de M. Pierre COLIN, la suppléance est assurée par M. Alexandre BRETEAU, Ingénieur des TPE, Adjoint au chef du district Nord et en cas d'absence de ce dernier par Mme Christiane GROSEIL Secrétaire administrative de classe normale responsable du bureau de

gestion du district nord, et en cas d'absence de cette dernière, par M. Valéry MAUDUIT, Ingénieur des TPE Adjoint au district nord

En cas d'absence de M. Valéry MAUDUIT, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

En cas d'absence de M. David FAVRE, chef du District Centre, la suppléance est assurée par M. Jean-Pierre VEROTS, Secrétaire administratif de classe supérieur, responsable du bureau de gestion et en cas d'absence de ce dernier, par M. Alexandre BERAUD, Technicien supérieur en chef.

En cas d'absence de M. Alexandre BERAUD, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

En cas d'absence de M. Claude BERRY, la suppléance est assurée par Mme Sylvie UHMANN Ingénieur Divisionnaire des TPE Adjointe au District Sud et en cas d'absence de Mme UHMANN, par M. Daniel PARAMO Ingénieur des TPE Adjoint au District Sud. En cas d'absence de M. Daniel PARAMO, un arrêté pourra être pris par le directeur sur proposition du district pour assurer la suppléance.

En cas d'absence de M. Olivier STONS, la suppléance est assurée par M. Roland COTTE Ingénieur Divisionnaire des TPE.

L'arrêté du Directeur interdépartemental des Routes sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et des autres préfectures concernées, le suppléant désigné exercera la subdélégation de signature normalement dévolue au titulaire du poste.

Article 4

Le directeur interdépartemental des Routes et tous les collaborateurs mentionnés au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot, et notifié à tous les subdélégués, ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes

Jean-Luc MASSON



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Didier REY, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon à Monsieur Didier REY, directeur du travail ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre SAMPIETRO, directeur régional adjoint et chef de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE LR, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

- Selon les articles du code du travail

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Déroghations à l'interdiction de conclure un contrat à durée indéterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4
Articles L 3323-4 et D 3323-7
Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6
Articles L 3345-2 et D 3345-5
Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Articles R. 4533-6 et 4533-7
Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11
Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles R 5213-44 et 5213-45
Compensation de la lourdeur du handicap

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7
Article L 6225-5
Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11
Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

- Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2. – Monsieur Pierre SAMPIETRO, directeur régional adjoint et chef de l'unité territoriale de la DIRECCTE LR de la Lozère, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet de la Lozère aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. – La décision du 17 mai 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est abrogée.

Article 4. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 1^{er} novembre 2011

Didier REY,
Chargé de l'intérim de l'emploi du
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2011293-0013 du 20 octobre 2011

portant modification à l'arrêté n° 2011277-0004 du 4 octobre 2011
fixant composition du jury d'examen du brevet national de moniteurs des premiers secours (BNMPS)

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié et l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatifs à la formation d'instructeur de secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen de premiers secours ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
VU l'arrêté n° 2011277-0004 du 4 octobre 2011 fixant composition du jury d'examen du brevet national de moniteurs des premiers secours (BNMPS)
SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2011277-0004 du 4 octobre 2011 est modifié comme suit :

Un médecin :

- Titulaire : Docteur Sophie PRALONG
- Suppléant : Docteur Fred RIQUET

Trois instructeurs nationaux de secourisme

Titulaires :

- M. Denis CAVAGNA
- M. Daniel GRONDIN
- M. Alain TICHIT

Suppléants :

- Mme Dominique ANDRE
- M. Elian BOUNIOL

Une personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme :

- M. Sébastien BORDENS

M. Sébastien BORDENS est désigné président du jury.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet et le président du jury, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2011-294-0007 du 21 octobre 2011
portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite Agricole**

VU le code des postes et télécommunications ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2011 homologuant la décision n° 2010-1233 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 décembre 2010 ;

VU la circulaire du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;

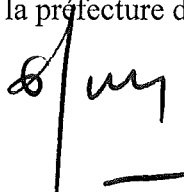
CONSIDERANT la demande de la direction des services de l'informatique et de la communication du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 29 septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence, annexé au présent arrêté, est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n° 2009-159-002 du 8 juin 2009 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur du SAMU et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Arrêté n° 2011297-0009 DU 25 OCTOBRE 2011-
portant approbation de l'outil ORSEC
« Coordination des interventions de sécurité sur l'A75 »

Le préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 1, 3, 5, 6, 7 et 9 ;
VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, modifié, relatif aux plans d'urgence, notamment ses articles 1, 2, 5 et 11 ;
VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU la circulaire interministérielle n° INTA0600106C du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
VU la circulaire interministérielle du 7 décembre 1971 sur l'organisation des secours en cas d'événement grave sur une autoroute ;
VU la demande du 13 avril 2010 de Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, coordonnateur des itinéraires routiers du Massif Central, d'établir un guide de bonne pratique relatif à la coordination des interventions de sécurité sur autoroute ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1er : L'outil ORSEC « Coordination des interventions de sécurité sur l'A75 » annexée au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2011292-0001 du
portant agrément
de M. Jean-Marc DAUNIS en qualité de garde-chasse

19 OCT. 2011

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Sébastien VALETTE, Président de la Société de chasse de La Fage Saint Julien à M. Jean-Marc DAUNIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 1er juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marc DAUNIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0002 en date du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean-Marc DAUNIS, né le 13 juillet 1963 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant Les Lavaignes 48200 LA FAGE SAINT JULIEN est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Sébastien VALETTE, Président de la Société de chasse de La Fage Saint Julien sur le territoire de la commune de la Fage Saint Julien.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc DAUNIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien VALETTE, Président de la Société de chasse de la Fage Saint Julien , à M. Jean-Marc DAUNIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011294-0004 du 21 octobre 2011
portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

CONSIDERANT le risque actuel exceptionnel d'incendie sur le département de la Lozère résultant notamment de la persistance d'une très forte sécheresse ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

A R R E T E

Article 1 - Zones généralement exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux coupés (brûlage en tas) et des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter de ce jour et jusqu'au 25 octobre 2011 inclus dans tout le département de la Lozère.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Boris BERNABEU



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2011301 - 0001

ARRETE portant nomination du
Pharmacien Capitaine Stagiaire de
Sapeurs-pompiers Volontaires, PICARD
Alexandra, affecté à la Direction
Départementale des Services d'Incendie
et de Secours de la Lozère, au grade de
Pharmacien Commandant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié – chapitre III – section 1 – article 58,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Madame Alexandra PICARD, née le 28 mai 1969 à Nîmes (Gard), est nommée Pharmacien Commandant de Sapeurs-pompiers Volontaires, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, chef de corps départemental des sapeurs pompiers, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

MENDE, le 28 octobre 2011

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON



Le Préfet de la Lozère,
Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée